

Rapport de l'actuaire en chef de
The Prudential Assurance Company Limited
sur la proposition de transfert des activités de la filiale polonaise et de certaines autres
activités historiques à l'étranger
de
The Prudential Assurance Company Limited
à
Prudential International Assurance plc
conformément à la Partie VII de la loi britannique Financial Services and Markets
Act 2000 (la « FSMA »)

Stewart Gracie FFA
Actuaire en chef

The Prudential Assurance Company Limited

29 juin 2018

Table des matières	Page
1. Introduction	3
2. Informations concernant The Prudential Assurance Company Limited	7
3. Informations concernant Prudential International Assurance plc	14
4. Position financière de The Prudential Assurance Company Limited	16
5. Position financière de Prudential International Assurance plc	19
6. La proposition de transfert	20
7. PAC - impact financier du transfert proposé	27
8. PIA - impact financier du transfert proposé	29
9. Impact du transfert proposé sur le transfert de souscripteurs PAC	30
10. Impact du transfert proposé sur les souscripteurs PAC restants	35
11. Conclusion	38

RAPPORT DE L'ACTUAIRE EN CHEF DE THE PRUDENTIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED

Ce qui suit est le rapport de Stewart Gracie, l'actuaire en chef de The Prudential Assurance Company Limited (PAC) aux administrateurs de PAC sur le projet de transfert de l'activité de la succursale PAC Pologne (et de certaines autres affaires historiques d'outre-mer) (« passifs Européens de PAC ») à Prudential International Assurance (PIA), une filiale de PAC, qui est domiciliée et réglementée en Irlande. Le transfert proposé aura lieu le 1er janvier 2019 ou à une autre date convenue par PAC et PIA et approuvée par la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (la Cour).

1. INTRODUCTION

1.1 Prudential a revu ses opérations en Europe depuis que le Royaume-Uni a voté son départ de l'Union européenne (UE) qui est prévu pour le 29 mars 2019. Actuellement, les opérations européennes de Prudential sont réparties entre deux sociétés, PAC et PIA. Prudential a décidé de consolider l'ensemble de ses activités européennes d'assurance vie à long terme (hors Royaume-Uni) dans une seule entité, PIA, basée en Irlande.

Ce changement rationalise le modèle d'exploitation de Prudential et permet de simplifier les structures de gestion. Un aspect important de ce transfert est le fait qu'il offre de la souplesse étant donné qu'après le Brexit, il y a un risque que PAC, en tant que compagnie d'assurance britannique, ne soit pas en mesure d'assurer le service de son activité d'assurance vie européenne à long terme (à l'exclusion du Royaume-Uni) et de continuer à fonctionner de la même manière que précédemment au sein de l'UE.

1.2 La présence de PAC en Europe est une conséquence à la fois des deux entreprises que PAC a établies en Europe et d'un sous-produit d'acquisitions réalisées par PAC. De plus, Prudential a établi diverses entreprises non-assurance en Europe pour soutenir ses activités d'assurance à la fois du point de vue des services de gestion et de celui de la distribution. L'entreprise à transférer comprend des affaires écrites par PAC en Pologne, en France et à Malte, ainsi que des entreprises écrites en Allemagne et en Irlande qui ont été transférées à PAC depuis la société Equitable Life Assurance Society (ELAS) en 2007.

1.3 PIA est une société publique à responsabilité limitée dont les parts sont détenues à 100 % par PAC. PIA est une entité réglementée par la loi irlandaise et assujettie aux exigences et lignes directrices pertinentes de la Banque centrale d'Irlande (CBI). En octobre 2014, PIA a établi une succursale à l'étranger, Prudential International Assurance UK Branch (succursale PIA Royaume-Uni), au Royaume-Uni.

1.4 PIA est un assureur sur le marché de l'assurance vie de type « Offshore Bond ». Son objectif est la vente de solutions multi-actifs aux ressortissants britanniques résidant au Royaume-Uni, dans certains pays d'Europe et dans les dépendances de la Couronne.

1.5 Le but de ce rapport est d'examiner le transfert proposé du passif européen de PAC à PIA. Le transfert proposé prendra effet au moyen d'un projet de transfert d'activités d'assurance (le Projet) en vertu de la Partie VII de la loi sur les services financiers et les marchés 2000 (FSMA, Financial Services and Markets Act). Ce rapport doit être lu en conjonction avec le Projet.

1.6 Dans ce rapport, j'ai considéré le transfert du point de vue des souscripteurs de l'entreprise qui sera transférée à PIA et des souscripteurs restant chez PAC après le

transfert. Je n'ai pas examiné la perspective des souscripteurs actuels de PIA. Le responsable de la fonction actuarielle (HoAF, Head of the Actuarial Function) de PIA a considéré le transfert du point de vue de ces souscripteurs dans son rapport (mentionné à la section 1.10 ci-dessous). J'ai examiné ce rapport.

1.7 Je suis membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires, qualifié en 1994, je détiens un certificat d'actuaire en chef délivré par l'Institut et la Faculté des actuaires.

Je suis Actuaire en chef de PAC depuis la date de la mise en œuvre de la Solvabilité II (1er janvier 2016), et avant cette date, je détenais, depuis 2014, le rôle équivalent de titulaire de la fonction actuarielle.

1.8 Je suis également actionnaire du propriétaire ultime de PAC, Prudential plc.

1.9 Peter Needleman, l'actuaire With-Profits de PAC, a produit un rapport qui considère le transfert proposé du point de vue des souscripteurs With-Profits de PAC.

1.10 Le responsable de la fonction actuarielle (HoAF, Head of the Actuarial Function) de PIA a produit un rapport qui considère le transfert proposé du point de vue des souscripteurs de PIA.

1.11 Oliver Gillespie de l'entreprise Milliman a été retenu par PAC et PIA pour produire un rapport sur les modalités du Projet en sa capacité d'expert indépendant, et sa nomination a été approuvée par l'autorité de réglementation PRA (la Prudential Regulation Authority). Une copie de ce rapport a été fournie à M. Gillespie, qui a eu l'occasion d'examiner diverses versions de ce rapport.

1.12 Ce rapport est structuré comme suit :

- La section 2 présente des informations sur le fonctionnement actuel de PAC.
- La section 3 présente des informations sur le fonctionnement actuel de PIA.
- La section 4 expose la position financière de PAC au 31 décembre 2017.
- La section 5 expose la situation financière de PIA au 31 décembre 2017.
- La section 6 présente les détails du transfert proposé.
- La section 7 énonce l'impact du transfert proposé sur la position financière de PAC en supposant que le transfert a eu lieu le 31 décembre 2017.
- La section 8 énonce l'impact du transfert proposé sur la situation financière de PIA en supposant que le transfert a eu lieu le 31 décembre 2017.
- La section 9 énonce l'impact du transfert proposé sur le transfert des souscripteurs PAC.
- La section 10 énonce l'impact du transfert proposé sur les souscripteurs PAC restants.
- La section 11 énonce mes conclusions.

1.13 Ce rapport est soumis à, et est conforme à, toutes les normes actuarielles techniques pertinentes (les TAS, Technical Actuarial Standards) publiées par le Conseil des rapports financiers (le FRC, Financial Reporting Council) au Royaume-Uni, en particulier :

- TAS 100 : Principes de travail actuariel technique, et
- TAS 200 : Assurance.

Les utilisateurs ciblés de ce rapport sont la Cour, le Conseil d'administration de PAC et de PIA, le Comité With-Profits de PAC, l'Actuaire With-Profits de PAC, le responsable de la fonction actuarielle (HoAF, Head of the Actuarial Function) de PIA, l'Expert indépendant, la PRA (Prudential Regulation Authority), la FCA (Financial Conduct Authority) et la CBI (Central Bank of Ireland, Banque Centrale d'Irlande).

Une version de ce rapport a également été examinée par mes conseillers juridiques.

1.14 Conformément aux normes de la profession actuarielle (APS, Actuarial Profession Standards) émises par l'Institut et la Faculté des actuaires, *APS X2 : L'examen des travaux actuariels* exige que les membres de la profession envisagent d'appliquer un examen de travail aux travaux actuariels pour lesquels ils sont responsables, et s'il serait approprié et proportionné à ce travail de prendre la forme d'un examen par des pairs indépendants.

J'ai produit ce rapport en ma qualité d'Actuaire en chef de PAC, opérant en deuxième ligne de la fonction de risque et, en tant que tel, produisant un examen par des pairs indépendants des propositions fournies par l'unité opérationnelle de PIA.

Les conclusions des sections 9.5, 10.6 et 11 sont mes propres conclusions et j'ai demandé un examen par des pairs indépendants. Jonathan Hughes a fourni cet examen et mon rapport intègre ses commentaires. L'opération est également assujettie à un examen par un expert indépendant qui, je crois, fournit une évaluation et un défi supplémentaires appropriés.

1.15 La fonction actuarielle de PAC est conçue pour éviter les conflits d'intérêts potentiels. En particulier, l'Actuaire en chef est un rôle de deuxième ligne, qui fournit une ségrégation claire entre le calcul et la surveillance des dispositions techniques (et d'autres tâches relevant de la fonction actuarielle). Au cours de 2017, la possibilité de conflits d'intérêts, ou l'apparence de conflits d'intérêts, a augmenté lorsque j'ai pris le rôle de première ligne de Directeur de la gestion financière, de la planification et du rendement au sein de la Fonction des finances de PAC, sous l'autorité du Directeur financier (tout en conservant le rôle d'Actuaire en chef, sous l'autorité du Directeur de la gestion des risques, pour une durée temporaire jusqu'à la nomination d'un nouvel Actuaire en chef). Des contrôles supplémentaires ont été mis en place pour résoudre cette situation. Pour ce transfert de Partie VII, il n'y a pas de conflit puisque je suis seulement impliqué à titre d'Actuaire en chef et que je me suis récusé de toute position de première ligne, dirigée par PIA.

1.16 Ce rapport est une version abrégée d'un rapport plus complet adressé au Conseil d'administration de PAC et de PIA sur le transfert proposé. Le rapport complet comprend des informations confidentielles concernant les sociétés et leurs régulateurs, et est à la disposition des conseils d'administration de PAC et de PIA, du Comité With-Profits de PAC, de l'Actuaire With-Profits de PAC, du Responsable de la fonction actuarielle (HoAF, Head of the Actuarial Function) de PIA, de l'Expert

indépendant, de la PRA (Prudential Regulation Authority), de la FCA (Financial Conduct Authority) et de la CBI (Central Bank of Ireland, Banque Centrale d'Irlande) afin de les aider dans leurs évaluations des propositions de la société.

2. INFORMATIONS CONCERNANT THE PRUDENTIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED

Les éléments clés de la gestion des activités de PAC qui sont pertinents à l'examen de la proposition de transfert sont présentés aux sections 2.1 à 2.6 ci-dessous.

2.1 Informations concernant la société

- 2.1.1 PAC est une société propriétaire, dont les actions sont entièrement détenues par sa société mère immédiate, Prudential plc, qui est aussi la société de portefeuille ultime du groupe Prudential.
- 2.1.2 L'activité principale de PAC est une compagnie d'assurance à long terme qui comprend des With-Profits conventionnels, des With-Profits cumulés, des entreprises non liées sans participation aux bénéficiaires et des entreprises liées à l'unité.
- 2.1.3 PAC a un fonds des actionnaires (Fonds des actionnaires PAC) et maintient également un fonds d'assurance à long terme. L'activité d'assurance à long terme de PAC est souscrite dans son fonds d'assurance à long terme.
- 2.1.4 Le fonds d'assurance à long terme comprend le fonds With-Profits et le sub-fund sans participation aux bénéficiaires (NPSF, Non-Profit Sub-Fund) mentionnés aux sections 2.1.5 et 2.1.6 ci-dessous. Aucune réglementation n'exige le maintien d'un fonds d'assurance à long terme, toutefois, PAC procède ainsi pour identifier, à des fins comptables et opérationnelles, les actifs et passifs attribuables à ses activités d'assurance à long terme.
- 2.1.5 PAC maintient un fonds With-Profits comprenant les fonds cantonnés suivants : le WPSF (With-Profits Sub-Fund, sub-fund With-Profits), le SAIF (Scottish Amicable Insurance Sub-Fund) et le DCPSF (Defined Charge Participating Sub-Fund).
- 2.1.6 Le NPSF est maintenu à des fins comptables et opérationnelles afin de permettre à PAC d'identifier sa compagnie d'assurance à long terme qui n'est pas allouée à son fonds With-Profits. L'activité affectée au NPSF et le Fonds des actionnaires PAC, y compris les filiales détenues par le Fonds des actionnaires PAC, sont désignés comme une « activité appuyée par des actionnaires » puisque le fonds de roulement pour une telle activité a été fourni par les actionnaires.
- 2.1.7 PAC fonctionne comme la principale compagnie d'assurance de l'unité d'affaires du Royaume-Uni et de l'Europe du groupe Prudential (dénommé ci-après dans ce rapport Prudential UK & Europe). Le Fonds des actionnaires PAC détient directement un certain nombre de compagnies d'assurance, qui font partie de Prudential UK & Europe et qui sont, à partir du 31 décembre 2017, répertoriées à la Figure 2.1 ci-dessous.

Figure 2.1 - Structure du fonds PAC

The Prudential Assurance Company limited (PAC)					
Activités adossées aux actionnaires			Fonds With-Profits		
General Insurance Fund	Autres	Non Profit Sub-Fund (NPSF, sub-fund sans WPSF participation) « 0:100 »	With-Profits Sub-Fund « 90:10 »	Scottish Amicable Insurance Fund « 100:0 »	Defined Charge Participating Sub-Fund (DCPSF) « 100:0 »

Prudential Pensions Limited (PPL) Prudential International Assurance plc (PIA) Prudential Holborn Life Limited (PHLL) Prudential Hong Kong Limited (PHKL) Prudential General Insurance Hong Kong Limited (PGHK)

2.1.8 Les descriptions numériques des sub-funds à la Figure 2.1 ci-dessus se réfèrent à la base de l'allocation des bénéfices déclarés pour la distribution entre les souscripteurs With-Profits, ou pour le transfert au Fonds des actionnaires PAC ; par conséquent :

- (i) au moins 90 % de ces bénéfices attribuables au WPSF sont attribués aux souscripteurs With-Profits, le solde étant disponible pour être transféré au Fonds des actionnaires PAC. Le WPSF est donc décrit comme sub-fund 90:10 ;
- (ii) 100 % de ces bénéfices attribuables au SAIF et au DCPSF sont attribués aux souscripteurs With-Profits. Ces fonds sont donc décrits comme sub-funds 100:0 ; et
- (iii) 100 % de ces bénéfices attribuables au NPSF, à l'exception de l'excédent généré à l'égard de l'entreprise de protection écrite en vertu de l'accord sur l'étiquette blanche de PruProtect (dont les bénéfices n'appartiennent pas à PAC), sont disponibles pour être transférés au Fonds des actionnaires PAC. Le NPSF est donc décrit comme sub-fund 0:100.

2.1.9 En août 2017, Prudential plc a annoncé la fusion de deux entreprises au sein du groupe Prudential, Prudential UK & Europe, et son gestionnaire d'actifs, M&G, pour former une entreprise combinée appelée M&G Prudential.

Au mois de mars 2018, il a été annoncé que M&G Prudential allait se séparer du groupe Prudential, créant ainsi deux sociétés cotées séparément. Il a également été annoncé en mars 2018 que PAC avait conclu une transaction pour transférer une partie de l'activité de rente sans participation aux bénéfices adossée aux actionnaires à Rothesay Life plc (Rothesay). Aux termes de l'accord, PAC a réassuré une partie du passif auprès de Rothesay, par le biais d'une entente de réassurance collatéralisée, dans l'intention que cette action soit suivie d'un transfert de l'activité d'assurance Partie VII de l'entreprise d'ici la fin de l'année 2019. Enfin, pour aligner la propriété des entreprises de Prudential plc avec leurs structures d'exploitation, Prudential plc a annoncé qu'elle a l'intention de transférer la propriété légale de ses filiales d'assurance de Hong Kong de PAC à Prudential Corporation Asia Limited (PCA), une autre filiale de Prudential plc, d'ici la fin de 2019.

2.2 Activité With-Profits

2.2.1 Les produits With-Profits de la PAC sont souscrits dans trois sub-Funds :

2.2.2 With-Profits Sub-Fund (WPSF)

Le WPSF se compose principalement de l'activité With-Profits qui inclut :

- (i) des produits souscrits par PAC, aussi bien assurance vie grande branche (Ordinary Branch, OB) (y compris les contrats souscrits en Pologne et à Malte) que la branche industrielle (Industrial Branch, IB),
- (ii) des produits souscrits par Scottish Amicable Life plc (SAL), puis transférés à PAC, et
- (iii) des produits souscrits par Prudential (AN) Limited (PANL), et ultérieurement transférés à PAC.

Le WPSF contient également certaines activités sans participation aux bénéfices, qui se composent :

- (i) de produits sans participation aux bénéfices (y compris les fonds en unités) souscrits par PAC au Royaume-Uni qui ne sont pas affectés au NPSF,
- (ii) de certains types de produits initialement souscrits par la Scottish Amicable Life Assurance Society (SALAS) et maintenant affectés au Scottish Amicable Account (SAA) dans le WPSF,
- (iii) des produits de rente de pension sans participation aux bénéfices découlant des contrats de retraite With-Profits qui choisissent d'investir leurs rentes en interne avec PAC. Cette activité a été précédemment réassurée auprès de Prudential Annuities Limited (PAL), mais elle a été récupérée en août 2011, et
- (iv) des produits de rente de retraite sans participation aux bénéfices qui ont été transférés de PAL vers le WPSF par un transfert de Partie VII le 1er octobre 2014.

2.2.3 Defined Charge Participating Sub-Fund (DCPSF)

Le DCPSF comprend :

- (i) l'activité réassurée dans PAC depuis PIA ou d'autres entreprises,
- (ii) l'activité souscrite par l'entremise de la succursale française de PAC (entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2003), et
- (iii) l'activité transférée depuis ELAS le 31 décembre 2007.

2.2.4 Scottish Amicable Insurance Fund (SAIF).

Le SAIF est un sub-fund fermé qui contient l'essentiel de l'activité initialement souscrite par la SALAS et transférée à PAC le 30 septembre 1997 en vertu d'un projet prévu à l'Annexe 2C de la Loi de 1982 sur les compagnies d'assurance (Insurance Companies Act) en relation avec la démutualisation de la SALAS (le Projet SALAS).

2.2.5 Appétit pour le risque

2.2.5.1 Le Conseil de PAC est responsable de la gestion de l'activité d'assurance à long terme de la société, y compris de son exposition au risque.

2.2.5.2 Dans la gestion du risque, il incombe au Conseil de PAC :

- (i) de déterminer l'appétit pour le risque de la société. Cela, en conjonction avec le capital disponible de la société, détermine la capacité de risque de la société de temps à autre ; et
- (ii) de gérer le niveau de risque général de la société et du fonds d'assurance à long terme, y compris ses quatre sub-funds, compte tenu de cette capacité de risque.

2.2.5.3 L'appétit actuel de la société pour le risque, tel qu'il a été déterminé par le Conseil de PAC, se résume comme suit :

- (i) une déclaration d'appétit pour le risque de solvabilité de 1 an pour le WPSF (sur la base des exigences de la directive Solvabilité II, Pilier 1 en matière de capital) ;
- (ii) une déclaration d'appétit pour le risque de paiement de demandes de règlement pour le WPSF (sur la base des exigences de la directive Solvabilité II, Pilier 2 en matière de capital) ;
- (iii) quatre zones de couverture de solvabilité en lien avec une échelle d'intervention de solvabilité (Solvency Intervention Ladder, SIL) qui spécifie le suivi, la notification et/ou l'escalade qui devraient avoir lieu dans chacune des zones, et avec le Cadre de gestion With-Profits (With-Profit Management Framework, WPMF).

2.2.5.4 Pour veiller à ce que les opérations de la société n'excèdent pas les limites de sa capacité de risque, le Conseil de PAC gère les types et les volumes de nouvelles activités acceptées (notamment en ce qui concerne les garanties données), et il fixe la politique en matière de bonus et d'investissement de ses produits With-Profits, compte tenu du capital disponible dans le fonds d'assurance à long terme.

2.2.6 Assurance des frais de vente abusive de pensions PAC

2.2.6.1 Le patrimoine hérité de PAC supportait les coûts associés à l'examen de la vente abusive de fonds de pensions des employés de PAC. Afin que la réduction du patrimoine hérité de PAC qui en résulte n'ait pas d'impact négatif sur les souscripteurs, l'assurance a été donnée en juillet 1998, sous l'intitulé « Assurance des coûts de vente abusive de pensions de PAC », que la déduction des coûts de la vente abusive de pensions personnelles provenant du patrimoine hérité de PAC n'aurait pas d'effet négatif sur le niveau de bonus versé aux souscripteurs ou sur leurs attentes raisonnables et que, dans l'éventualité peu probable où cela ne serait pas le cas, l'intention était qu'une contribution appropriée au fonds d'assurance à long terme serait faite à partir de fonds des actionnaires tant que la situation perdurerait.

2.2.6.2 L'assurance a été conçue pour protéger les souscripteurs WPSF qui existaient à la date de l'annonce, ainsi que les souscripteurs qui ont par la suite acheté des contrats tandis que l'examen de la vente abusive de pensions se poursuivait. L'examen a été achevé

le 30 juin 2002 et, par la suite, l'assurance n'a pas été appliquée aux nouveaux produits émis depuis le 31 décembre 2003. L'assurance continue de s'appliquer à tous les contrats WPSF en vigueur au 31 décembre 2003, tant pour les primes versées avant le 1er janvier 2004 que pour les primes ordinaires ultérieures. Une proportion appropriée de l'assurance a été affectée à la filiale de PAC de Hong Kong, Prudential Hong Kong Limited (PHKL), à la suite du transfert de l'activité With-Profits de Hong Kong de PAC à PHKL le 1er janvier 2014.

2.2.6.3 Suite à la mise en œuvre d'une entente relative au soutien en capital (Capital Support Arrangement, CSA) entre Prudential plc et PAC, comme cela est indiqué dans la section 2.6.1 ci-dessous :

- (i) Il incombe à PAC de s'assurer que l'assurance est honorée, afin que la facturation des coûts de vente abusive de pensions au WPSF n'ait pas d'effet négatif sur les niveaux de bonus versés aux souscripteurs ou sur leurs attentes raisonnables. Il incombe également à PAC de s'assurer que le soutien en capital qui est nécessaire pour honorer l'assurance est fourni au WPSF par le PAC Shareholder Fund ; et
- (ii) sous réserve des conditions du CSA, il est de la responsabilité de Prudential plc de s'assurer que PAC reçoit le soutien en capital nécessaire, au-delà des ressources du PAC Shareholder Fund, y compris celui qui pourrait être nécessaire pour soutenir l'Assurance des coûts de vente abusive de pensions de PAC. Tout soutien de ce type requis par PAC de la part de Prudential plc en vertu de l'assurance sera fourni en vertu du CSA.

2.3 Activités adossées aux actionnaires

2.3.1 Comme nous l'avons mentionné dans la section 2.1.7 ci-dessus, le PAC Shareholder Fund possède un certain nombre de compagnies d'assurance, y compris PPL, PIA et PHKL.

2.3.2 Le NPSF est constitué des activités sans participation aux bénéficiaires et en unités qui ont été attribuées à ce Sub-Fund, et il comprend des activités de souscription au Royaume-Uni et en Pologne.

Le NPSF comprend les activités sans participation aux bénéficiaires et en unités de PANL et de Prudential Holborn Life Limited (PHLL) qui ont été transférées à PAC le 31 octobre 2010.

Le NPSF comprend également toutes les activités à participation à charge définie de PAC, en dehors de l'activité qui a été transférée depuis ELAS. L'élément d'investissement de l'activité de participation à charge définie détenue dans le NPSF est attribué au DCPSF. Tous les frais de gestion pour l'activité de participation à charge définie détenue dans le NPSF sont crédités au NPSF, qui assume tous les frais de cette activité.

L'activité transférée depuis ELAS est allouée au DCPSF. Cependant, le NPSF assume toutes les dépenses de cette activité et, en retour, reçoit des frais de gestion annuels appliqués à la quote-part d'ELAS.

2.3.3 Les passifs de la rente sans participation aux bénéficiaires dans le NPSF comprennent :

- (i) les rentes initialement souscrites dans SAL qui ont ensuite été transférées à PAC par un transfert Partie VII en 2002 ;

- (ii) les rentes NPSF de la PAC directement souscrites ; et
- (iii) le passif des rentes initialement souscrites dans Prudential Retirement Income Limited (PRIL) qui ont ensuite été transférées à PAC par un transfert Partie VII en 2016.

2.3.4 Ces dernières années, PAC a réassuré le risque de longévité sur une proportion importante de passifs de rentes sans participation aux bénéficiaires par des ententes de réassurance sous forme de swaps de longévité avec plusieurs contreparties. Ces ententes de réassurance ne couvrent pas les contrats de transfert et ne seront donc pas affectées par le transfert proposé.

2.4 Passif européen de PAC

2.4.1 The Prudential Assurance Company Limited Sp. z o.o. Oddział w Polsce (PAC Pologne) a été créée en 2012 en tant que succursale polonaise locale de PAC. Les activités de la succursale portent sur les produits With-Profits classiques, les assurances vie à prime classiques, les prestations des avenants de protection et les assurances vie temporaires autonomes avec avenants. Au 31 décembre 2017, il y avait 22 bureaux de vente et une équipe de vente liée aux agences d'environ 933 agents. Les produits de protection simples sont vendus par téléphone aux clients de partenaires tels que les entreprises de télécommunication (Affinity). Les produits Prudential sont également vendus par des agences multiples et via un canal de bancassurance qui vendent toute une gamme de produits proposés par différents assureurs.

2.4.2 PAC Pologne dispose déjà d'une entente de réassurance avec Swiss Re, sous la forme d'une entente de réassurance de part de quota qui réassure une partie de ce qui suit :

- (i) le risque de mortalité en ce qui concerne l'activité de protection sans participation aux bénéficiaires de PAC Pologne ; et
- (ii) les avenants sans participation aux bénéficiaires et le risque de mortalité des activités With-Profits de PAC Pologne.

2.4.3 La succursale PAC Pologne a été instituée avec un financement fourni par le patrimoine hérité du WPSF de PAC et par le PAC Shareholder Fund. Le financement fourni par le patrimoine hérité est remboursé par retenues sur la quote-part des souscripteurs de la succursale PAC Pologne, avec un intérêt égal au rendement prévu des quotes-parts dans la succursale PAC Pologne. Le Conseil de PAC a convenu que le PAC Shareholder Fund devrait apporter un appui au financement fourni par le patrimoine hérité, accord selon lequel tout financement en souffrance (après prise en compte de la valeur actuelle des frais futurs que l'on prévoit de récupérer de l'activité alors en vigueur) 12 ans après le lancement de la succursale de Pologne sera remboursé au patrimoine hérité par l'actionnaire PAC (le mandat de 12 ans pouvant potentiellement être prolongé de 3 ans supplémentaires). Les conditions de l'appui prévoient également que le remboursement de l'appui sera payable immédiatement si la succursale PAC ferme avant le délai de 12 ans.

2.4.4 Prudential Polska Sp. z o.o. (Prudential Polska) est une entité polonaise locale qui agit en tant qu'agent de PAC Pologne et qui gère l'équipe des ventes de l'agence générale. Il s'agit d'une filiale entièrement détenue par Prudential Financial Services Ltd (PFSL), qui est elle-même une filiale entièrement détenue par Prudential plc.

- 2.4.5 PAC a créé une succursale et a commencé son activité de souscription en France en 2000. La succursale PAC France (PAC France) a cessé toute nouvelle souscription en 2003, mais elle reste ouverte aux versements complémentaires de la part de souscripteurs existants. Il reste 769 contrats dans la succursale, avec un passif d'environ 44 millions de livres sterling au 31 décembre 2017. Ces contrats sont tous des contrats à prime unique qui sont investis dans un mélange de fonds With-Profits et de fonds en unités. Depuis sa création, PAC France a été administrée par Prudential International Management Services (PIMS), une société de services non réglementée irlandaise entièrement détenue par PAC, sous une autorité déléguée. De plus, une entente d'externalisation a été conclue entre PIMS et Capita Life and Pensions Services (Ireland) Limited (CLPSI) pour fournir les services pertinents.
- 2.4.6 PAC a établi une succursale à Malte en 1955, avec des souscriptions traitées par une équipe des ventes directe. La succursale a mis fin à son activité de souscription en 1982 et elle est en réduction d'activité depuis. Au 31 décembre 2017, PAC Malte dispose de 21 contrats restants, composés de 17 contrats With-Profits sur toute la durée de la vie et de 4 contrats d'assurance vie sans participation aux bénéfices sur toute la durée de la vie. L'activité est actuellement administrée par Prudential Distribution Limited (PDL), et le Directeur général de PIA exerce une autorité déléguée sur l'activité. Il existe une entente de réassurance entre PAC Malte et Swiss Re couvrant deux contrats With-Profits de grande valeur sur toute la durée de la vie de PAC Malte.
- 2.4.7 L'ancienne activité d'ELAS dans le DCPSF, décrite dans la section 2.2.3, comprenait un petit nombre de contrats qui ont été initialement souscrits par des succursales d'outre-mer d'ELAS. Au 31 décembre 2017, cette activité était composée de 439 contrats de rente With-Profits initialement souscrits en Allemagne et de 237 contrats de rente With-Profits initialement souscrits en Irlande. L'ensemble de l'ancienne activité d'ELAS (y compris les souscriptions en Allemagne et en Irlande) est actuellement administrée par Equiniti pour le compte de PAC.

2.5 Appétit pour le risque

- 2.5.1 L'appétit pour le risque d'actionnaire (Shareholder Risk Appetite, SRA) de PAC intègre une approche à « deux pointes », les exigences de la directive Solvabilité II, Pilier 1 en matière de capital constituant la pointe réglementaire et la directive Solvabilité II, Pilier 2 Capital économique (ECap) sur le capital économique formant la pointe de gestion.
- 2.5.2 Plusieurs seuils sont définis en tant qu'élément d'une échelle d'intervention de solvabilité. Lorsque ces seuils sont enfreints, une série de mesures de gestion sont envisagées pour restaurer le tampon de capital de SRA.

2.6 Ententes de soutien en capital

- 2.6.1 Prudential plc et PAC ont conclu un CSA formel, juridiquement exécutoire, aux termes duquel Prudential plc a l'obligation de fournir à PAC un appui en capital supplémentaire jusqu'à un niveau maximum, lorsqu'il lui est notifié que la solvabilité de PAC a baissé en dessous des niveaux spécifiés. Le soutien en capital fourni en vertu du CSA inclut le support en capital qui pourrait être nécessaire pour soutenir l'assurance des coûts de vente abusive de pensions de PAC en relation avec l'activité With-Profits.

3. INFORMATION SUR PIA

3.1 Contexte

- 3.1.1 PIA est une société publique à responsabilité limitée dont les parts sont détenues à 100 % par PAC. En tant qu'entité réglementée irlandaise, PIA est assujettie au régime réglementaire de la directive Solvabilité II, applicable à toutes les entités de l'UE, ainsi qu'aux exigences et lignes directrices pertinentes du CBI. En octobre 2014, PIA a établi une succursale à l'étranger, Prudential International Assurance UK Branch (succursale PIA Royaume-Uni), au Royaume-Uni.
- 3.1.2 PIA est un assureur sur le marché de l'assurance vie de type « Offshore Bond ». Son objectif est la vente de solutions multi-actifs aux ressortissants britanniques résidant au Royaume-Uni, dans certains pays d'Europe et dans les dépendances de la Couronne.
- 3.1.3 Les marchés actuels de PIA en dehors du Royaume-Uni comprennent la France, l'Espagne, Malte, Chypre, Gibraltar et les dépendances de la Couronne (île de Man, Jersey et Guernesey). PIA a deux secteurs d'activité : l'assurance vie en unités de compte et l'assurance avec participation With-Profits. L'activité d'assurance avec participation With-Profits inclut tous les produits d'investissement à prime unique qui sont investis dans les fonds With-Profits de PAC via une entente de réassurance.
- 3.1.4 La succursale PIA Royaume-Uni a été établie au Royaume-Uni en octobre 2014 dans le cadre des lois sur la liberté d'établissement de l'UE. L'entreprise vend des contrats d'assurance à prime unique et vise des personnes fortunées recherchant les avantages fiscaux et de préparation patrimoniale offerts par une obligation nationale.
- 3.1.5 La succursale PIA Royaume-Uni ne vend que des produits d'assurance vie en unités de compte (obligations nationales).

3.2 Appétit pour le risque

- 3.2.1 Le Conseil de PIA est responsable de la gestion de l'entreprise, y compris son exposition au risque.
- 3.2.2 Dans la gestion des risques, il incombe au Conseil de PIA de :
- (i) déterminer l'appétit de la société pour le risque. Cela, associé au capital disponible, détermine la capacité de l'entreprise en matière de risque de temps à autre, et
 - (ii) gérer le niveau de risque global de la société, compte tenu de cette capacité de risque.
- 3.2.3 PIA gère son activité conformément à un ratio de solvabilité cible tel qu'il est déterminé par la société en vertu de la directive Solvabilité II, Pilier 1. PIA dispose également d'un tampon de capital absolu minimum et d'un ratio de solvabilité minimum.

3.3 Gestion de l'investissement

- 3.3.1 Le Conseil de PIA est responsable de la définition de la stratégie de placement de PIA, ce qu'elle fait au moyen de sa politique d'investissement. La politique d'investissement définit le cadre de la gestion et de la surveillance des performances

des investissements et du risque associé aux investissements pour les fonds gérés en interne et en externe, à la fois pour les souscripteurs et les actionnaires.

- 3.3.2 Les investissements sont effectués conformément à la politique d'investissement de PIA qui est établie en fonction de l'appétit pour le risque du point de vue de l'exposition au risque de crédit et qui est revue annuellement. PIA surveille ses expositions sur une base permanente, mettant en évidence les écarts par rapport à son appétit pour le risque par le biais de ses processus d'escalade.
- 3.3.3 Des contraintes sont appliquées à la qualité du crédit des actifs de PIA, et des réserves sont conservées pour protéger la société contre les risques de crédit défavorable.

3.4 **Ententes de réassurance**

- 3.4.1 L'activité With-Profits existante de PIA est réassurée dans le DCPSF de PAC. Cette entente de réassurance transfère tout le risque d'investissement, en dehors d'un montant immatériel associé au capital décès pour les cas qui impliquent un financement actuariaire, dans le DCPSF.
- 3.4.2 PIA a mis en place un certain nombre d'ententes de réassurance passive avec Swiss Re L&H, Swiss Re (UK) Ltd, Cologne Re (Dublin) Ltd et General Re Corporation, réassurant une proportion des risques liés à certains contrats dans PIA. Après le transfert proposé, ces ententes de réassurance ne subiront pas de modification.

4. POSITION FINANCIÈRE DE THE PRUDENTIAL ASSURANCE COMPANY LIMITED

4.1 La force financière de PAC est mesurée sur la base de la directive Solvabilité II. Afin de démontrer que l'activité de l'entreprise est solvable sur cette mesure, il est nécessaire d'avoir un excédent de capital en plus du SCR.

4.2 Le règlement Solvabilité II autorise l'application d'une mesure transitoire aux dispositions techniques de la directive Solvabilité II. La mesure transitoire sur les dispositions techniques (Transitional Measure on Technical Provisions, TMTP) a été initialement déterminée en fonction de l'évaluation Solvabilité I, Pilier 2 du 31 décembre 2015 et de l'évaluation Solvabilité II du 1er janvier 2016. Comme le prévoit le règlement, le TMTP a été recalculé au 31 décembre 2017. Les chiffres figurant dans ce rapport reflètent le TMTP recalculé au 31 décembre 2017.

4.3 Solvabilité II

4.3.1 La solvabilité de PAC sur la base de l'évaluation Solvabilité II au 31 décembre 2017 est présentée ci-dessous.

Figure 4.1 - Résultats de l'évaluation Solvabilité II rapportée de PAC au 31 décembre 2017

	PIA ⁽¹⁾	Total des activités adossées aux actionnaires de la PAC	Total du fonds With-Profits de la PAC ⁽²⁾
	M£	M£	M£
Actifs	6 752	77 291	132 826
Meilleures estimations du passif	6 401	57 204	115 632
Marge de risque (net de TMTP)	44	1 452	726
Autres passifs	104	4 636	6 889
Fonds propres	203	13 999	9 578
SCR	130	7 884	4 775
Excédent	74	6 115	4 803
Ratio de solvabilité	157%	178%	201%

Remarques :

- (1) Les résultats indiqués n'incluent pas la contribution de PIMS pour la cohérence avec les résultats présentés par PIA. Généralement, au sein de PAC (par exemple dans les rapports d'évaluation du conseil d'administration PAC), des résultats fusionnés pour PIA et PIMS sont présentés. Si les résultats pour PIMS devaient être inclus, les actifs, les meilleures estimations du passif, les fonds propres, l'excédent et le ratio de solvabilité seraient de 6 756 millions de livres sterling, 6 404 millions de livres sterling, 204 millions de livres sterling, 74 millions de livres sterling et 157 %, respectivement.
- (2) Cela représente une vue économique du bilan Solvabilité II pour les activités With-Profits. La présentation exigée par le règlement Solvabilité II exclut le passif (et les exigences en capital associées) lié à la valeur actuelle des futurs transferts aux actionnaires. Lorsque la présentation réglementaire est appliquée, l'excédent Solvabilité II pour le total du fonds With-Profits de PAC, après l'application du TMTP, est d'environ 7,8 milliards de livres sterling.

4.3.2 On peut remarquer qu'au 31 décembre 2017, l'excédent pour l'ensemble de l'activité adossée aux actionnaires de PAC s'élevait à 6 115 millions de livres sterling, avec un ratio de solvabilité global de 178 %. L'excédent du fonds With-Profits total de PAC au 31 décembre 2017 était de 4 803 millions de livres sterling, avec un ratio de solvabilité global de 201 %.

4.3.3 Comme cela a été indiqué dans la section 2.1.9 ci-dessus, PAC a conclu une transaction pour transférer une partie de l'activité de rente sans participation aux bénéficiaires adossée aux actionnaires à Rothesay. La position de solvabilité de PAC sur la base de l'évaluation Solvabilité II au 31 décembre 2017 (en supposant un recalcul du TMTP) permettant cette transaction est la suivante :

Figure 4.2 - Résultats de l'évaluation Solvabilité II de PAC reformulée au 31 décembre 2017

	PIA ⁽¹⁾	Total des activités adossées aux actionnaires de la PAC	Total du fonds With-Profits de la PAC ⁽²⁾
	M£	M£	M£
Actifs	6 752	78 556	132 826
Meilleures estimations du passif	6 401	58 826	115 632
Marge de risque	44	1 366	726
Autres passifs	104	4 554	6 889
Fonds propres	203	13 810	9 578
SCR	130	7 143	4 775
Excédent	74	6 666	4 803
Ratio de solvabilité	157%	193 %	201%

Remarques :

- (1) Les résultats indiqués n'incluent pas la contribution de PIMS pour la cohérence avec les résultats présentés par PIA. Généralement, au sein de PAC (par exemple dans les rapports d'évaluation du conseil d'administration PAC), des résultats fusionnés pour PIA et PIMS sont présentés. Si les résultats pour PIMS devaient être inclus, les actifs, les meilleures estimations du passif, les fonds propres, l'excédent et le ratio de solvabilité seraient de 6 756 millions de livres sterling, 6 404 millions de livres sterling, 204 millions de livres sterling, 74 millions de livres sterling et 157 %, respectivement.
- (2) Cela représente une vue économique du bilan Solvabilité II pour les activités With-Profits. La présentation exigée par le règlement Solvabilité II exclut le passif (et les exigences en capital associées) lié à la valeur actuelle des futurs transferts aux actionnaires. Lorsque la présentation réglementaire est appliquée, l'excédent Solvabilité II pour le total du fonds With-Profits de PAC, après l'application du TMTP, est d'environ 7,8 milliards de livres sterling.

4.3.4 Le transfert proposé de passifs européens de PAC (comme détaillé dans la section 6) implique un transfert d'activité sans participation aux bénéficiaires du NPSF et de l'activité With-Profits du DCPSF et du WPSF vers PIA, ce qui constitue une partie de l'activité agrégée adossée aux actionnaires de PAC. La solvabilité de PIA est traitée plus en détail dans la section 5.

4.4 Appétit pour le risque

4.4.1 La position de l'appétit pour le risque interne de PAC (déterminée conformément aux déclarations d'appétit pour le risque énoncées dans les sections 2.2 et 2.5 ci-dessus) n'est pas publiée. Toutefois, PAC était convenablement capitalisée par rapport à son appétit pour le risque au 31 décembre 2017.

4.5 Situation actuelle de la solvabilité

4.5.1 L'impact du transfert Partie VII ne devrait pas changer beaucoup s'il est évalué au 31 mars 2018 par rapport à l'évaluation du 31 décembre 2017.

4.6 Comme cela a été indiqué dans la section 2.1.9, en août 2017, Prudential plc a annoncé la fusion de Prudential UK & Europe et de M&G pour former une entreprise

combinée appelée M&G Prudential. Sur la base des informations dont je dispose, je ne m'attends pas à ce que la fusion ait un impact sur les conclusions de ce rapport.

5. SITUATION FINANCIÈRE DE PIA

5.1 La solidité financière de PIA est également mesurée sur la base de la directive Solvabilité II. Afin de démontrer que l'activité de l'entreprise est solvable en ce qui concerne cette mesure, il est nécessaire d'avoir un excédent de capital en plus du SCR.

5.2 Solvabilité II

5.2.1 La solvabilité de PIA sur la base de l'évaluation Solvabilité II au 31 décembre 2017 est présentée ci-dessous.

Figure 5.1 – Résultats de l'évaluation Solvabilité II de PIA au 31 décembre 2017⁽¹⁾

	31 décembre 2017
	M£
Actifs	6 752
Meilleures estimations du passif	6 401
Marge de risque	44
Autres passifs	104
Fonds propres	203
SCR	130
Excédent	74
Ratio de solvabilité	157%

Remarques :

(1) Les résultats indiqués n'incluent pas la contribution de PIMS pour plus de cohérence avec les résultats présentés dans PIA. Généralement, au sein de PAC (par exemple dans les rapports d'évaluation du conseil d'administration PAC), des résultats fusionnés pour PIA et PIMS sont présentés. Si les résultats pour PIMS devaient être inclus, les actifs, les autres passifs, les meilleures estimations du passif, l'excédent et le ratio de solvabilité seraient de 6 756 millions de livres sterling, 6 404 millions de livres sterling, 74 millions de livres sterling et 157 %, respectivement.

5.2.2 L'excédent Solvabilité II de PIA était de 74 millions de livres sterling au 31 décembre 2017. Il n'y a pas de TMTP pour PIA. Le ratio de solvabilité au 31 décembre 2017 était de 157 %, ce qui est plus élevé que le ratio de capital cible de 150 % mentionné à la section 3.2.4 ci-dessus.

5.3 Position actuelle de la solvabilité

5.3.1 L'impact du transfert Partie VII ne devrait pas changer beaucoup s'il est évalué au 31 mars 2018 par rapport à l'évaluation du 31 décembre 2017.

6. LE TRANSFERT PROPOSÉ

6.1 Transfert proposé

- 6.1.1 Il est proposé que le passif européen de PAC (comme détaillé dans la section 2.4 ci-dessus) soit transféré à PIA. Le transfert proposé prendra effet au moyen d'un projet de transfert d'activités d'assurance (le Projet) en vertu de la Partie VII de la loi sur les services financiers et les marchés 2000 (FSMA, Financial Services and Markets Act). Ce rapport doit être lu en conjonction avec le régime.
- 6.1.2 Après le transfert, il est prévu que la succursale PAC Pologne, la succursale PAC France et la succursale PAC Malte cessent d'effectuer des opérations d'assurance. La succursale PAC Pologne ne sera pas fermée, car il peut être nécessaire qu'elle demeure ouverte en tant que centre de services partagés.
- 6.1.3 PIA propose de payer l'activité transférée par l'émission d'une ou de plusieurs actions supplémentaires dans PIA pour PAC, sous réserve des modalités d'un contrat de souscription conclu entre PIA et PAC qui prendra effet à la date du transfert.

6.2 Activité à transférer

- 6.2.1 L'activité à transférer de PAC à PIA en vertu du Projet comporte les éléments suivants (les chiffres sont indiqués au 31 décembre 2017) :

- (i) activités With-Profits de PAC Pologne, comme cela est décrit dans la section 2.4.1 ci-dessus, avec des quotes-parts d'environ 3 millions de livres sterling ;
- (ii) activité sans participation aux bénéfices de PAC Pologne décrite dans la section 2.4.1 ci-dessus, qui a un passif négatif d'environ 18 millions de livres sterling (reflétant le fait que la valeur des frais futurs dépasse les dépenses).

Il y a environ 18 000 contrats With-Profits actifs et 27 000 contrats sans participation aux bénéfices actifs dans PAC Pologne ;

- (iii) toutes les activités de PAC France, comme cela est décrit dans la section 2.4.5 ci-dessus, ce qui représente environ 769 contrats et un passif d'environ 44 millions de livres sterling ;
- (iv) toutes les activités de PAC Malte, comme cela est décrit dans la section 2.4.6 ci-dessus, ce qui représente 21 contrats et un passif d'environ 4 millions de livres sterling ; et
- (v) les contrats initialement souscrits par ELAS en Allemagne et en Irlande, comme cela est décrit dans la section 2.4.8 ci-dessus :
 - (a) 237 contrats de rente With-Profits initialement souscrits en Irlande, avec un passif d'environ 11 millions de livres sterling ;
 - (b) 439 contrats de rente With-Profits initialement souscrits en Allemagne, avec un passif d'environ 13 millions de livres sterling.

6.3 Justification du transfert

- 6.3.1 Prudential a revu ses opérations en Europe depuis que le Royaume-Uni a voté sa sortie de l'Union européenne (UE), qui doit avoir lieu le 29 mars 2019. Actuellement, les opérations européennes de Prudential sont réparties entre deux sociétés, PAC et PIA. Prudential a décidé de consolider l'ensemble de ses activités européennes d'assurance vie à long terme (hors Royaume-Uni) dans une seule entité, PIA, basée en Irlande.
- 6.3.2 Ce changement rationalise le modèle d'exploitation de Prudential et permet de simplifier les structures de gestion. Un aspect important de ce transfert est le fait qu'il offre de la souplesse étant donné qu'après le Brexit, il y a un risque que PAC, en tant que compagnie d'assurance britannique, ne soit pas en mesure d'assurer le service de son activité d'assurance vie européenne à long terme (à l'exclusion du Royaume-Uni) et de continuer à fonctionner de la même manière que précédemment au sein de l'UE.

6.4 Date d'entrée en vigueur du transfert

- 6.4.1 Si le Projet est sanctionné par le tribunal, les contrats à transférer (avec les actifs et passifs associés) et les actifs correspondants mentionnés dans la section 6.5 ci-dessous seront transférés de PAC à PIA à 00 h 01 (GMT) [01 h 01, heure de l'Europe centrale] le 1er janvier 2019, ou à toutes autres heures et dates convenues par PAC et PIA et approuvées par le tribunal.

6.5 Affectation de l'actif et du passif

- 6.5.1 Il est prévu que l'activité décrite dans la section 6.2.1 sera transférée à PIA. En conséquence, tout passif (à l'exclusion du passif lié à la vente abusive par ELAS) qui est attribuable à l'activité transférée sera affecté à PIA. Le passif lié à la vente abusive par ELAS a été exclu du transfert, car il serait couvert par ELAS dans le cadre des conditions du transfert Partie VII de l'activité d'ELAS à PAC.
- 6.5.2 Les actifs attribuables aux activités transférées seront également transférés à PIA. Cela comprend :
- (i) pour les activités en unités, les actifs correspondant à la valeur nominale des unités ;
 - (ii) pour les activités non liées sans participation aux bénéficiaires, les actifs correspondant aux dispositions techniques sous-jacentes de Solvabilité II détenues par PAC ; et
 - (iii) pour les activités With-Profits, les actifs correspondant aux quotes-parts et au coût net des garanties et du lissage (à l'exception des activités With-Profits de PAC Pologne, où le lissage n'est pas appliqué).
- 6.5.3 Des accords de réassurance seront mis en place afin de réassurer les activités With-Profits au nom de PAC. Ce point est abordé plus en détail dans les sections 6.6.2 et 6.6.3 ci-dessous.

6.6 Accords de réassurance

- 6.6.1 Si le Projet devait être mis en œuvre, les accords existants entre PAC et Swiss Re établis à la section 2.4.2 ci-dessus seront modifiés comme suit :

- (i) les accords de réassurance seront transférés à PIA conformément aux dispositions du Projet sans aucune autre modification des modalités et l'actif de réassurance correspondant sera alloué à PIA ; et
- (ii) la partie de l'accord qui concerne les risques de mortalité sur les activités With-Profits serait novée à PAC (avec les actifs de réassurance correspondants) immédiatement après la mise en œuvre du Projet, étant donné que le risque restera porté par PAC en vertu de l'accord de réassurance qui doit être mis en place entre PIA et PAC comme décrit dans la section 6.6.2 ci-dessous.

Les accords de réassurance respectivement conclus par PAC et PIA avec Swiss Re continueront à couvrir les futures nouvelles activités en Pologne conformément aux conditions existantes du traité Swiss Re actuel.

Le traité existant entre PAC et Swiss Re énoncé à la section 2.4.6 pour les activités de PAC Malte demeurera inchangé, étant donné que les activités With-Profits de PAC Malte seront à nouveau réassurées au nom de PAC lors du transfert proposé.

- 6.6.2 Un traité de réassurance sera mis en place afin de réassurer les activités With-Profits polonaises au nom du WPSF. Cela couvrira les activités transférées de PAC à PIA et les nouvelles activités établies par la nouvelle succursale PIA Pologne (décrite à la section 6.11(i) ci-dessous). L'objectif est que les souscripteurs polonais continuent d'avoir accès aux mêmes actifs sous-jacents et à la même offre With-Profits qu'ils ont actuellement.

En particulier, à l'instar de l'offre With-Profits actuellement disponible pour la Pologne, les activités With-Profits polonaises seront réassurées en deux portefeuilles d'actifs distincts actuellement détenus au sein du WPSF de PAC qui offrent différentes allocations d'actifs stratégiques, l'un avec un ratio capital investissement sur capitaux propres de 25 % (EBR), l'autre offrant un EBR de 50 %. Les activités concernées par le traité de réassurance seront gérées sur une base semblable à celle des activités With-Profits polonaises existantes au sein du WPSF de PAC. Dans le cadre de l'accord, PIA recevra les prestations du contrat PAC et, conformément aux prescriptions du Projet, paiera des primes alignées sur celles définies par PAC aux souscripteurs. L'accord est mis en place pour garantir que les attentes raisonnables des souscripteurs transférés sont maintenues et pour protéger les intérêts des autres souscripteurs de PAC et de la succession.

Afin de protéger les intérêts des souscripteurs, les circonstances dans lesquelles le traité peut être résilié sont limitées et les conditions de résiliation (sous réserve d'exceptions limitées) sont soumises à l'agrément d'un actuaire indépendant et du Comité With-Profits de PAC (ou tout comité de remplacement ou successeur), dont le rôle sera de veiller à ce qu'aucun souscripteur ne soit désavantagé par ce scénario.

- 6.6.3 Des traités de réassurance similaires seront mis en place entre PIA et PAC à l'égard de PAC France, PAC Malte et l'activité déjà établie par ELAS pour réassurer l'activité With-Profits correspondante dans les fonds With-Profits de PAC respectifs. Comme le traité de réassurance PAC Pologne décrit à la section 6.6.2 ci-dessus, les activités réassurées seront gérées sur une base cohérente avec la façon dont elles sont actuellement gérées dans les fonds With-Profits de PAC respectifs.

6.7 Accords relatifs au soutien en capital

- 6.7.1 Comme décrit à la section 2.4.3 ci-dessus, le WPSF a fourni un financement initial et continu à la succursale PAC Pologne. Le niveau de financement cumulé plus intérêts

doit être remboursé au WPSF dans un délai de 12 ans par voie de redevances perçues sur les contrats With-Profits établies par la succursale PAC Pologne (le terme de 12 ans est potentiellement extensible avec un délai supplémentaire de 3 ans). Dans le cas où les frais perçus par le WPSF ne suffiraient pas à rembourser le financement cumulé fourni, le fonds d'actionnaires de PAC serait chargé du solde impayé et devrait empêcher la perte des biens hérités du WPSF ; cette disposition est désignée sous le nom de Soutien des actionnaires polonais.

- 6.7.2 À la suite du transfert Partie VII, le WPSF continuera de fournir ce financement dans le cadre de l'accord de réassurance décrit à la section 6.6.2 ci-dessus, et le fonds d'actionnaire PAC continuera de fournir le soutien au WPSF pour le protéger de la perte.

6.8 Assurance des frais de vente abusive de pensions PAC

Tel que mentionné à la section 2.2.6 ci-dessus, il a été assuré en juillet 1998 que la déduction des frais de vente abusive de pensions personnelles faite sur les biens hérités de PAC n'aurait pas d'effet négatif sur le montant des primes payées aux souscripteurs ou sur leurs attentes raisonnables, et que, dans l'éventualité peu probable où cela s'avèrerait ne pas être le cas, l'intention était qu'une contribution appropriée au fonds d'assurance à long terme serait faite depuis le fonds des actionnaires aussi longtemps que la situation se maintiendrait.

Les accords de réassurance ayant été mis en place pour réassurer les activités With-Profits transférées au bénéfice des fonds With-Profits respectifs (comme décrit dans les sections 6.6.2 et 6.6.3 ci-dessus), il est prévu que les souscripteurs originellement couverts par l'assurance continuent à en bénéficier suite à ce transfert. La nature de l'assurance devrait rester inchangée.

6.9 Frais

- 6.9.1 Les frais du transfert Partie VII en lien avec PAC Pologne et la fermeture de la succursale PAC Pologne pour de nouvelles activités seront alloués à PAC Pologne, ces frais étant alloués entre le WPSF et le NPSF proportionnellement à l'ensemble actuel des volumes de ventes de 66 %/34 % (méthodologie similaire à la méthodologie actuelle de répartition des coûts de PAC Pologne).
- 6.9.2 Les frais du transfert Partie VII associés au transfert des activités européennes non polonaises (y compris ceux liés à la fermeture de la succursale PAC France) seront alloués au NPSF de PAC.
- 6.9.3 La majorité des coûts occasionnés par la mise en place de la succursale PIA Pologne sera allouée à la nouvelle succursale, à l'exception de la gouvernance du projet et des frais de soutien, qui seront supportés par PIA. Les coûts pris en charge par la succursale PIA Pologne seront répartis entre le WPSF et PIA avec une proportion de 66 %/34 %, en reproduisant la façon dont les frais de PAC Pologne sont répartis entre le WPSF et le NPSF.
- 6.9.4 Les coûts associés à l'examen de la stratégie Brexit seront attribués à PIA.
- 6.9.5 Les coûts alloués au WPSF seront ajoutés au solde du financement fourni par le WPSF de PAC soumis au Soutien des actionnaires polonais décrit à la section 2.4.3 ci-dessus.

6.10 Fiscalité

- 6.10.1 Le transfert proposé ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la situation fiscale globale de PAC, puisque les profits et pertes des différentes succursales ne sont déjà pas soumis aux taxes du Royaume-Uni.
- 6.10.2 L'imposition des souscripteurs du point de vue des souscripteurs transférés et restants est abordée dans les sections 9.4.2 et 10.5.4 ci-dessous.

6.11 Gestion

Les accords de gestion relatifs aux contrats suite au transfert seront les suivants :

- (i) Pour PAC Pologne, une nouvelle succursale PIA Pologne (Prudential International Assurance plc Spółka Akcyjna Oddział w Polsce) sera mise en place et l'intention est de reproduire les processus, la gouvernance et les contrôles qui s'appliquent au sein de la succursale PAC Pologne actuelle. Le responsable de la succursale PIA Pologne possèdera une autorité déléguée par le conseil d'administration PIA pour l'exploitation quotidienne de la succursale PIA Pologne, et rendra compte directement au Directeur général de PIA.
- (ii) L'entreprise PAC France est actuellement administrée par PIMS pour le compte de PAC et le Directeur général de PIA exerce une autorité déléguée sur les activités des succursales. Dans le cadre du transfert, l'accord existant entre PAC et PIMS à l'égard des activités de PAC France sera transféré à PIA, mais, à cette exception près, il restera inchangé en substance.
- (iii) L'entreprise PAC Malte est actuellement administrée par PDL et le Directeur général de PIA exerce une autorité déléguée sur l'entreprise. À la suite du transfert, ces contrats relèveront des conditions de la convention d'externalisation PIA/PIMS existante. Étant donné le nombre nominal de contrats, il n'y aura pas de contrat d'externalisation en place pour couvrir cette entreprise entre PIMS et CLPSI, et PIMS administrera l'entreprise lui-même (à ce moment-là, il les autorisations réglementaires nécessaires pour ce faire seront en place).
- (iv) L'entreprise déjà établie par ELAS est actuellement gérée par Equiniti en vertu d'un contrat d'externalisation conclu entre PAC et Equiniti. Ces contrats seront transférés à PIA, mais PAC continuera d'être responsable de la gestion de cette entreprise par l'intermédiaire de son contrat avec Equiniti, qui ne sera pas transféré à PIA.

6.12 Exclusions

Aucune exclusion du transfert d'actifs ou de passifs des souscripteurs n'est à envisager pour les groupes décrits en section 6.2.1 ci-dessus.

6.13 Modification des Principes et pratiques de gestion financière (PPGF) de PAC et de la Déclaration des principes et pratiques pour les activités en unités (DPPAU) de Prudential

Les Principes et pratiques de gestion financière (PPGF) de PAC énoncent les principes et les pratiques que Prudential UK & Europe applique dans le cadre de l'exploitation de fonds With-Profits. Ils seront modifiés de manière appropriée pour être adaptées au transfert (des avis étant alors transmis aux souscripteurs concernés

dans le cadre de la procédure standard de mise à jour des PPGF). Les modifications nécessaires ne sont pas substantielles.

Les Principes de gestion financière pour les activités d'ELAS (et le Projet d'ELAS correspondant) seront modifiés selon les besoins pour permettre aux contrats allemands et irlandais d'être transférés de PAC à PIA. Toutefois, aucune autre modification du Projet d'ELAS et des Principes de gestion financière n'est prévue étant donné que l'entreprise ELAS sera réassurée au bénéfice de PAC, et il n'y aura aucun changement dans la gestion de cette entreprise comme décrit à la section 6.6.3 ci-dessus.

La Déclaration des principes et pratiques pour les activités en unités (DPPAU) de Prudential énonce les principes et les pratiques que Prudential UK & Europe applique dans le cadre de l'exploitation de ses fonds en unités. Les activités en unités PAC France sont actuellement soumises à la DPPAU. Après le transfert, les activités PAC France continueront d'être investies dans les mêmes fonds en unités et ceux-ci continueront d'être assujettis au DPPAU. Le DPPAU sera mis à jour en conséquence pour refléter cela.

L'apport de ces modifications est prévu avant le transfert.

6.14 Modification des Accords de gestion des investissements (AGI) de PAC et de PIA

Pour les activités en unités PAC France, un compte de fonds est actuellement en place avec Carmignac et Vega pour permettre l'accès aux fonds en unités correspondants. PIA organisera le transfert des comptes de fonds avec Carmignac et Vega vers PIA avec effet à la date d'entrée en effet du Projet.

Aucun autre accord de gestion des investissements en place ne sera affecté par le Projet.

6.15 Communications avec les souscripteurs

Les parties d'un projet réalisé conformément à la partie VII de la FSMA doivent se conformer aux exigences d'information énoncées dans le Règlement FSMA 2001 (Contrôle des transferts d'activités) (Exigences relatives aux candidats). Ces exigences demandent que les transferts envisagés soient signalés à tous les souscripteurs des sociétés impliquées et qu'ils soient publiés, entre autres, aux journaux officiels et dans deux journaux nationaux au Royaume-Uni et dans chaque État de l'EEE concerné par tout contrat compris dans le transfert.

En ce qui concerne les exigences d'envois postaux individuels, il est proposé que, sous réserve de certaines exceptions limitées et coutumières, tous les souscripteurs de PIA et tous les souscripteurs de PAC à qui l'on propose un transfert, comme indiqué à la section 6.2.1 ci-dessus, pour lesquels Prudential possède une adresse valide, recevront des détails écrits du transfert proposé. Ceux-ci comprendront des renseignements sur les options dont dispose le souscripteur dans le cas où la perspective de ce transfert le préoccuperait de quelque manière.

PAC ne propose pas d'écrire aux souscripteurs restants car il serait disproportionné de le faire pour les raisons suivantes :

- (i) l'impact financier du Projet sur les souscripteurs PAC devrait être négligeable ;

- (ii) suite au transfert, aucun changement ne sera apporté aux modalités des contrats PAC existants qui ne sont pas transférés ;
- (iii) les souscripteurs PAC continueront d'être administrés de la même façon après la mise en œuvre du Projet ;
- (iv) le coût de l'envoi postal aux souscripteurs PAC est estimé à environ 3 millions de livres sterling, ce qui serait disproportionné par rapport aux avantages apportés ; et
- (v) des communiqués seront publiés dans la presse afin que le Projet soit conforme aux exigences en matière de communication.

7. PAC - IMPACT FINANCIER DU TRANSFERT PROPOSÉ

7.1 L'impact du transfert proposé du passif de PAC à PIA a été évalué dans le bilan Solvabilité II, avec des impacts financiers basés sur un transfert proposé effectif au 31 décembre 2017. Les résultats sont présentés dans la Figure 7.1.

7.2 Solvabilité II

Figure 7.1 – Résultats de l'évaluation Solvabilité II de PAC après le transfert (au 31 décembre 2017)

	Pré-transfert		Post-transfert		Impact	
	Total des activités soutenues par des actionnaires PAC ⁽¹⁾	Total du fonds PAC With-Profits ^{(2), (3)}	Total des activités soutenues par des actionnaires PAC ⁽¹⁾	Total du fonds PAC With-Profits ^{(2), (3)}	Total des activités soutenues par des actionnaires PAC ⁽¹⁾	Total du fonds PAC With-Profits ^{(2), (3)}
	M£	M£	M£	M£	M£	M£
Actifs	78 556	132 826	78 626	132 826	69	-
Meilleures estimations du passif (MEP)	58 826	115 632	58 894	115 632	69	-
Marge de risque (net de TMTP)	1 366	726	1 367	726	-	-
Autres passifs	4 554	6 890	4 554	6 890	-	-
Fonds propres	13 810	9 578	13 810	9 578	-	-
CSR	7 143	4 775	7 143	4 775	-	-
Excédent	6 666	4 803	6 666	4 803	-	-
Ratio de solvabilité	193 %	201%	193 %	201%	-	-

Remarques :

- (1) Les résultats des activités soutenues par les actionnaires PAC ont été reformulés pour permettre à l'opération dans laquelle PAC s'est engagé de transférer une partie des activités de rente sans participation aux bénéficiaires soutenues par les actionnaires à Rothesay (comme expliqué dans la section 2.1.9 ci-dessus).
- (2) Cela représente une vue économique du bilan Solvabilité II pour les activités With-Profits. La présentation exigée par le règlement de Solvabilité II exclut le passif (et le capital requis associé) lié à la valeur actuelle des futurs transferts d'actionnaires.
- (3) Les résultats indiqués comprennent les actifs et passifs du DCPSF.

7.2.1 Dans l'ensemble, les excédents de Solvabilité II au 31 décembre 2017 pour la totalité des activités soutenues par des actionnaires PAC et la totalité des fonds With-Profits PAC restent inchangés par le transfert. C'est parce que les activités sans participation aux bénéficiaires sont transférées dans PIA, qui restent parmi les activités soutenues par des actionnaires PAC et, comme évoqué aux sections 6.6.2 et 6.6.3 ci-dessus, les activités With-Profits seront à nouveau réassurées dans les fonds With-Profits PAC respectifs.

L'augmentation de 69 millions de livres sterling en actifs et MEP pour les activités soutenues par des actionnaires PAC reflète le transfert des activités With-Profits vers PIA et la réassurance associée des activités dans les fonds With-Profits PAC respectifs. Les coûts de projet associés au transfert Partie VII ont déjà été validés pour les résultats de l'évaluation au 31 décembre 2017.

7.2.2 L'impact du transfert sur la position de solvabilité de PIA est inclus dans la section 8.1 ci-dessous.

7.3 Appétit pour le risque

- 7.3.1 Le transfert ne devrait pas avoir d'incidence sur les positions de PIA en termes d'appétit pour le risque.

8. PIA – IMPACT FINANCIER DU TRANSFERT PROPOSÉ

8.1 Solvabilité II

8.1.1 L'impact du transfert proposé de PAC à PIA sur l'évaluation Solvabilité II a été évalué dans le bilan Solvabilité II, dans l'hypothèse d'un transfert proposé effectif au 31 décembre 2017.

Figure 8.1 – Résultats de l'évaluation Solvabilité II de PIA avant et après le transfert (au 31 décembre 2017)⁽¹⁾

	Avant le transfert M£	Après le transfert M£
Actifs	6 752	6 828
Meilleures estimations du passif	6 401	6 454
Marge de risque	44	52
Autres passifs	104	109
Fonds propres	203	214
SCR	130	146
Excédent	74	68
Ratio de solvabilité	157%	147%

Remarques :

(1) Les résultats indiqués n'incluent pas la contribution de PIMS pour plus de cohérence avec les résultats présentés dans PIA. Généralement, au sein de PAC (par exemple dans les rapports d'évaluation du conseil d'administration PAC), des résultats fusionnés pour PIA et PIMS sont présentés. Si les résultats pour PIMS devaient être inclus, les actifs pré-transfert, les meilleures estimations du passif, les fonds propres, l'excédent et le ratio de solvabilité seraient respectivement 6 756 millions de livres sterling, 6 404 millions de livres sterling, 204 millions de livres sterling, 74 millions de livres sterling et 157 % ; les actifs post-transfert, les autres passifs, les meilleures estimations du passif, l'excédent et le ratio de solvabilité pour PIA seraient respectivement 6 832 millions de livres sterling, 6 457 millions de livres sterling, 214 millions de livres sterling, 68 millions de livres sterling et 147 %.

8.1.2 Il y a une baisse d'environ 6 millions de livres sterling dans l'excédent de PIA après le transfert des activités sans participation aux bénéficiaires PAC Pologne. C'est parce que les exigences en capital et les passifs d'impôt différés établis par PIA pour les activités dépassent le passif négatif transféré.

Les autres blocs opérationnels transférés dans PIA ont un impact insignifiant sur l'excédent de PIA car les actifs transférés contrebalancent largement le passif et les exigences en capital des activités.

8.2 Bilan prévisionnel Solvabilité II

8.2.1 L'impact du transfert proposé vers PIA a également été évalué en examinant les prévisions financières pour analyser la façon dont la position d'excédent de Solvabilité II de la société évoluera après le transfert. Les prévisions financières ont été produites par PIA sur la base des hypothèses du PIA ORSA 2017.

8.2.2 Sur la base des résultats des prévisions, je considère que PIA devrait être bien capitalisé à la date du transfert. Cependant, la position de solvabilité de PIA doit être étroitement surveillée et des mesures appropriées doivent être prises si la position de solvabilité de PIA se détériore.

9. IMPACT DU TRANSFERT PROPOSÉ SUR LES SOUSCRIPTEURS PAC EN TRANSFERT

9.1 Modalités d'évaluation

9.1.1 Dans l'évaluation de l'impact du transfert proposé sur les souscripteurs PAC, j'ai considéré son impact potentiel sur :

- (i) la sécurité des prestations des souscripteurs, et
- (ii) la conservation des attentes raisonnables des souscripteurs.

9.1.2 Dans cette section, j'ai examiné l'impact du transfert sur les souscripteurs qui seront transférés vers PIA. Ceux-ci sont définis à la section 6.2.1 ci-dessus et sont désignés sous le terme de souscripteurs transférés.

9.1.3 Dans la section 10 ci-dessous, j'ai également examiné l'incidence que le transfert aura sur tous les autres souscripteurs PAC, y compris les souscripteurs d'assurance à long terme du NPSF et du fonds With-Profits (WPSF, SAIF et DCSPF), et sur les souscripteurs d'assurance générale de PAC. Ils sont désignés sous le terme de souscripteurs restants.

9.1.4 Dans l'examen de ce transfert, j'ai pris en compte le risque que les conditions définitives du Brexit puissent empêcher PAC d'être en mesure d'administrer légalement les contrats à transférer.

9.2 Sécurité des prestations des souscripteurs transférés

Solidité financière

9.2.1 Pour les activités sans participation aux bénéfices, la sécurité des prestations contractuelles des souscripteurs dépend de l'excédent d'actifs disponible pour soutenir les activités.

Comme le montre la section 7 ci-dessus, les activités soutenues par les actionnaires PAC avaient environ 6,7 milliards de livres sterling d'excédent de capital par rapport aux exigences en capital de Solvabilité II au 31 décembre 2017, avec un ratio de solvabilité de 193 % avant le transfert (après autorisation de la transaction de réassurance avec Rothesay évoquée à la section 2.1.9 ci-dessus).

Comme le montre la section 8.1.1 ci-dessus, au 31 décembre 2017, le capital de PIA en excès des exigences en capital de Solvabilité II est de 74 millions de livres sterling, avec un ratio de solvabilité de 157 % : PIA est donc bien capitalisé. Après le transfert, PIA aurait un excédent de capital de 68 millions de livres sterling et un ratio de solvabilité de 147 % et resterait donc bien capitalisé. Cependant, la position de solvabilité de PIA doit être étroitement surveillée et des mesures appropriées doivent être prises si la position de solvabilité de PIA se détériore.

PAC et PIA étant tous les deux a priori bien capitalisés, il est raisonnable de conclure qu'il n'y a pas d'impact négatif substantiel à la sécurité des prestations des souscripteurs pour les activités sans participation aux bénéfices transférées.

En outre, comme cela est évoqué à la section 9.4.4 ci-dessous, le traité Swiss Re concernant les activités sans participation aux bénéfices PAC Pologne continuera de s'appliquer avec la même proportion de passif réassuré pour Swiss Re.

9.2.2 Pour les activités With-Profits, la sécurité des prestations contractuelles des souscripteurs dépend, dans le premier cas :

- (i) des excédents d'actifs qui surpassent les exigences en capital dans le fonds With-Profits associé, et
- (ii) le soutien supplémentaire qui peut être disponible pour le fonds With-Profits associé du fonds des actionnaires (y compris le soutien au WPSF par l'intermédiaire de l'Assurance des frais de vente abusive PAC apporté par Prudential plc en juillet 1998).

Comme nous l'avons mentionné à la section 6.6.2 ci-dessus, un traité de réassurance sera mis en œuvre entre PIA et PAC pour réassurer les prestations polonaises With-Profits au profit du WPSF. Ce traité sera un accord de réassurance avec quote-part à 100 %, selon lequel PIA paiera à PAC les futures primes régulières payées par les souscripteurs à l'égard des activités With-Profits polonaises et PAC paiera à PIA les demandes de règlement (y compris une part appropriée des bénéfices futurs) et les dépenses associées. Étant donné le fonctionnement de l'accord de réassurance, les souscripteurs transférés continueront de participer efficacement au WPSF dans les mêmes conditions et avec le même niveau de protection qu'ils avaient avant le transfert.

Afin de continuer de protéger les intérêts des souscripteurs, les circonstances dans lesquelles le traité peut être résilié sont restreintes, sauf dans des circonstances limitées, sont soumises à l'agrément d'un actuaire indépendant et du Comité With-Profits de PAC (ou tout comité de remplacement ou successeur) qui décidera si la résiliation est appropriée.

Comme indiqué en section 6.6.3 ci-dessus, les futurs traités de réassurance seront mis en œuvre entre PIA et PAC dans le respect des contrats transférés depuis PAC France, PAC Malte et l'activité déjà établie par ELAS pour réassurer l'activité With-Profits correspondante dans les fonds With-Profits de PAC respectifs.

En plus des conventions de réassurance mises en place, PAC accordera à PIA des frais de « pari passu » sur les actifs de PAC de sorte que, si PAC devenait insolvable, PIA se rangerait parmi les contrats directement souscrits de PAC.

Changement de profil de risque

9.2.3 Le transfert proposé va modifier les risques auxquels les souscripteurs transférés sont exposés.

9.2.4 PAC et PIA sont tous deux sensibles aux risques de marché, y compris les risques sur actions et de crédit. PIA est moins sensible au risque de taux d'intérêt et au risque de longévité que PAC. Cependant, PIA est plus sensible aux risques non liés au marché, y compris les risques de cessation et les risques de dépenses. Dans l'ensemble, PAC et PIA sont tous deux bien diversifiés et capables de supporter un large éventail de contraintes liées ou non au marché.

Financial Services Compensation Scheme (FSCS)

9.2.5 Le FSCS existe pour fournir une protection aux souscripteurs en cas d'incapacité d'un assureur britannique à répondre aux demandes de règlement de ses souscripteurs. Actuellement, toutes les contrats à transférer sont admissibles à la protection du

FSCS, mais il est probable que les souscripteurs transférés perdent cette protection lorsque les activités seront transférées à PIA. À mon sens, la perte de la protection du FSCS n'aura pas d'impact négatif substantiel sur la sécurité des prestations ou sur les attentes raisonnables des souscripteurs, car la probabilité que PIA ne soit pas en mesure de payer les prestations contractuelles des souscripteurs est infime. (PIA est assujéti aux exigences de Solvabilité II et doit donc maintenir des exigences en capital réglementaires pour couvrir 0,5 % des événements pouvant se présenter sur 1 an et ensuite, en plus, via l'application de son Cadre d'appétit pour le risque, vise à maintenir un tampon de capital de 50 % des besoins en capital comme un tampon supplémentaire contre un événement défavorable.)

- 9.2.6 En outre, la perte de la protection du FSCS (qui comme indiqué ci-dessus n'a qu'une valeur limitée) doit être considérée par rapport au risque d'un résultat négatif pour les souscripteurs basés en UE résultant de l'éventuelle issue des négociations du Brexit. S'il est difficile de définir la probabilité d'une issue négative, on envisage des scénarios de Brexit plausibles où le résultat négatif du Brexit impliquait qu'il était plus désavantageux pour les souscripteurs de rester dans PAC que de perdre la protection du FSCS.

Option de renoncement

- 9.2.7 De plus, tandis que d'un fait d'une question de droit des sociétés, PAC n'aurait pas d'obligation légale de soutenir PIA si ce dernier n'était pas en mesure d'assumer ses demandes de règlement, je pense que, étant donné la tendance des attentes des régulateurs, PAC continuerait de soutenir PIA en toutes circonstances, à l'exception de celle où PAC courrait lui-même le risque de ne pas pouvoir assumer ses règlements.

9.3 Attentes raisonnables des souscripteurs en matière de prestations

Sans participation aux bénéfices

- 9.3.1 Toutes les activités de PAC soutenues par des actionnaires à transférer sont sans participation aux bénéfices ou en unités. Dans le cas d'activités en unités, les prestations sont liées à la performance des fonds dans lequel le souscripteur a investi. Dans le cas d'autres activités sans participation aux bénéfices, les paiements sont garantis au moment d'un événement spécifique, par exemple la mort, la maladie ou la maturité. Les attentes raisonnables des souscripteurs en matière de prestations concernent exclusivement le paiement de ces prestations contractuelles et la mise en œuvre de leurs contrats en conformité avec les modalités contractuelles et les normes de service implicites.
- 9.3.2 Suite au transfert, aucun changement ne sera apporté à ces prestations contractuelles ni aucun changement substantiel aux accords de gestion (comme mentionné à la section 9.4.3 ci-dessous). En outre, comme mentionné à la section 9.2 ci-dessus, PIA resterait encore bien capitalisé après le transfert. Il peut donc être conclu que PIA continuera d'être en mesure de répondre aux attentes raisonnables de ses souscripteurs en matière de prestations avec un degré élevé de confiance (ce qui n'est pas très différent de la position actuelle).

With-Profits

- 9.3.3 Les attentes raisonnables en matière de prestations des souscripteurs With-Profits de PAC dépendent principalement :

- (i) des principes et pratiques utilisés pour gérer le fonds, y compris ceux liés à l'appétit pour le risque, à l'investissement, au bonus et aux contrats de règlement des réclamations, et
- (ii) de la solidité des capitaux du fonds, qui permet au fonds d'opérer conformément à ces principes et pratiques.

9.3.4 Comme décrit dans les sections 6.6.2 et 6.6.3 ci-dessus, les accords de réassurance seront mis en place entre PIA et PAC avec des modalités qui garantissent que les souscripteurs With-Profits à transférer participent au WPSF avec les mêmes modalités, et avec le même niveau de protection dont ils bénéficiaient avant le transfert. Spécifiquement, cela signifie que les exigences émises au Chapitre 20 du COBS (« Conduct of Business Sourcebook ») du livret de la FCA et les principes définis dans les Principes et pratiques de gestion financière (PPFM) appliqués par PAC au transfert de l'activité With-Profits continueront d'être appliqués après le transfert.

9.4 Considérations complémentaires

9.4.1 Continuation des activités suite au Brexit

Comme mentionné en section 6.3.2 ci-dessus, l'un des avantages du transfert réside dans le fait qu'il peut participer à garantir la bonne exécution des contrats à transférer, étant donné qu'après le Brexit, PAC en tant que société d'assurance britannique pourrait ne plus être en mesure d'effectuer ses opérations de la même façon qu'avant au sein de l'UE.

9.4.2 Fiscalité

Il a été confirmé par les conseillers fiscaux de PAC que la situation fiscale des contrats de PAC à transférer ne sera pas affectée par le transfert.

9.4.3 Gestion

Comme indiqué à la section 6.11 ci-dessus, les accords de gestion pour les souscripteurs de PAC à transférer (tels que l'administration des contrats et la gestion de l'investissement), et la gestion et la gouvernance réelles des activités transférées, continueront d'opérer de la même manière, ou d'une manière suffisamment similaire après le transfert et il ne doit y avoir aucun impact négatif sur les souscripteurs transférés.

9.4.4 Accords de réassurance

Comme cela a été évoqué à la section 6.6.1, la partie de l'accord de réassurance existant entre PAC et Swiss Re à l'égard des activités de protection sans participation aux bénéfices ainsi que les annexes sans participation aux bénéfices aux activités With-Profits de PAC Pologne seront transférées à PIA conformément au Projet. La partie de l'accord qui concerne les risques de mortalité sur les activités With-Profits de PAC Pologne ne sera pas transférée à PIA, car le risque restera supporté par PAC en raison de l'accord de réassurance With-Profits conclu entre PIA et PAC. Les accords de réassurance respectivement conclus par PAC et PIA avec Swiss Re continueront à couvrir les futures nouvelles activités en Pologne conformément aux conditions existantes du traité Swiss Re actuel.

Le traité existant entre PAC et Swiss Re pour les activités de PAC Malte demeurera inchangé, étant donné que les activités With-Profits de PAC Malte seront à nouveau réassurées au nom de PAC lors du transfert proposé.

9.4.5 Assurance des frais de vente abusive de pensions PAC

Il a été assuré en juillet 1998 que la déduction des frais de vente abusive de pensions personnelles faite sur les biens hérités de PAC n'aurait pas d'effet négatif sur le montant des bonus payés aux souscripteurs ou sur leurs attentes raisonnables, et que, dans l'éventualité peu probable où cela s'avèrerait ne pas être le cas, l'intention était qu'une contribution appropriée au fonds d'assurance à long terme serait faite depuis le fonds des actionnaires aussi longtemps que la situation se maintiendrait.

Les accords de réassurance ayant été mis en place pour réassurer les activités With-Profits transférées au bénéfice des fonds With-Profits respectifs (comme décrit dans les sections 6.6.2 et 6.6.3 ci-dessus), il est prévu que les souscripteurs originellement couverts par l'assurance continuent à en bénéficier suite à ce transfert. La nature de l'assurance restera inchangée.

9.4.6 Communications avec les souscripteurs

Sous réserve de certaines exceptions limitées et coutumières, tous les souscripteurs PAC transférés pour lesquels Prudential possède une adresse valide recevront les détails écrits du transfert proposé, y compris des renseignements sur les options dont dispose le souscripteur dans le cas où la perspective de ce transfert le préoccuperait de quelque manière. Je considère que cette approche est à la fois juste et raisonnable.

9.5 **Conclusions**

Je conclus que la sécurité et les attentes raisonnables des souscripteurs PAC transférés en matière de prestations ne seront pas substantiellement affectées par le transfert.

10. IMPACT DU TRANSFERT PROPOSÉ SUR LES SOUSCRIPTEURS PAC RESTANTS

10.1 Modalités d'évaluation

10.1.1 Dans l'évaluation de l'impact du transfert proposé sur les souscripteurs PAC restants, j'ai considéré l'impact potentiel de l'opération sur :

- (i) la sécurité des prestations des souscripteurs, et
- (ii) la conservation des attentes raisonnables des souscripteurs.

10.2 Sécurité des prestations des souscripteurs sans participation aux bénéfices restants

10.2.1 Solidité financière

Comme indiqué en section 9.2.1 ci-dessus, pour les activités sans participation aux bénéfices, la sécurité des prestations contractuelles des souscripteurs dépend de l'excédent d'actifs disponible pour soutenir les activités.

Comme on l'a mentionné à la section 7 ci-dessus, aucun impact substantiel causé par le transfert proposé n'est prévu sur l'excédent des activités de PAC soutenues par des actionnaires.

10.2.2 Profil de risque

Il n'y aura pas de changement substantiel du profil de risque de PAC après le transfert.

10.3 Sécurité des prestations des souscripteurs de fonds With-Profits restants

10.3.1 Comme cela a été mentionné à la section 9.2.2 ci-dessus, pour les activités With-Profits, la sécurité des prestations contractuelles des souscripteurs dépend de l'excédent d'actif du fonds With-Profits associé et de tout appui supplémentaire dont peut disposer le fonds With-Profits associé.

10.3.2 Comme cela a été montré en section 7 ci-dessus, aucun impact substantiel causé par le transfert proposé n'est prévu sur l'excédent du fonds With-Profits PAC. De cette manière, il n'y aura pas d'évolution substantielle de la solidité du fonds ou de la sécurité des prestations contractuelles des souscripteurs.

10.3.3 SAIF ne sera pas directement affecté par le transfert proposé. Cependant, SAIF s'appuie sur les propriétés héritées du WPSF pour un soutien en capital en contrepartie de frais annuels, et il possède donc un intérêt à maintenir sa solidité financière. En outre, dans le cas peu probable où PAC serait liquidé pour raison d'insolvabilité, les barrières entre les sub-fonds tomberaient et tous les actifs de fonds à long terme et d'actionnaires seraient appliqués pour répondre à tous les passifs de PAC dans l'ordre de priorité indiqué dans la législation sur l'insolvabilité.

Le transfert ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la solidité financière réelle du WPSF. On peut donc conclure que le transfert n'aura pas d'incidence substantielle sur la sécurité ou les attentes raisonnables des souscripteurs en matière de prestations chez SAIF.

10.4 Attentes raisonnables des souscripteurs en matière de prestations

Sans participation aux bénéfices

- 10.4.1 Toutes les activités de PAC soutenues par des actionnaires sont sans participation aux bénéfices ou en unités. Dans le cas des rentes, les contrats garantissent aux souscripteurs un revenu annuel depuis le point d'achat (rentes en paiement) ou le point d'acquisition (rentes différées) jusqu'à la mort. Le revenu peut être fixé, ou augmenter de manière spécifique, sous forme de paiement et, pour les rentes différées, dans la période précédant l'acquisition. Dans le cas des autres activités sans participation aux bénéfices, les paiements sont garantis à l'occasion d'un événement déterminé, par exemple la mort, la maladie, la maturité. Dans le cas des activités en unités, les prestations sont liées à la performance des fonds dans lesquels le souscripteur a investi. Les attentes raisonnables des souscripteurs en matière de prestations concernent exclusivement le paiement de ces prestations contractuelles et la mise en œuvre de leurs contrats en conformité avec les modalités contractuelles et les normes de service implicites.
- 10.4.2 Suite au transfert, aucun changement ne sera apporté à ces prestations contractuelles ou aux accords de gestion (comme mentionné à la section 10.5.5 ci-dessous). En outre, comme mentionné à la section 10.2 ci-dessus, le niveau de solvabilité de PAC ne connaîtra aucune évolution substantielle après le transfert. Il peut donc être conclu que PAC continuera d'être en mesure de répondre aux attentes raisonnables de ses souscripteurs en matière de prestations avec un degré élevé de confiance (ce qui n'est pas très différent de la position actuelle).

With-Profits

- 10.4.3 Les attentes raisonnables en matière de prestations des souscripteurs With-Profits de PAC dépendent principalement des principes et des pratiques utilisés pour gérer le fonds et de la solidité des capitaux du fonds.

Ni la gestion du WPSF, du SAIF ou du DCPSF, ni la sécurité et les attentes raisonnables des souscripteurs du WPSF, SAIF ou du DCPSF en matière de prestations ne seront directement affectés par le transfert.

10.5 Considérations complémentaires

10.5.1 Frais liés aux quotes-parts d'ELAS

Comme indiqué à la section 2.3.2 ci-dessus, le NPSF supporte tous les frais concernant les activités transférées d'ELAS vers le DCPSF et, en retour, reçoit des frais de gestion annuels sur les quotes-parts d'ELAS. Cela ne devrait pas changer suite au transfert.

10.5.2 TMTP

Comme évoqué à la section 10.2.2 ci-dessus, le transfert Partie VII ne devrait pas impliquer de changement important dans le profil de risque de PAC et ne nécessitera donc pas de demande de recalcul du TMTP.

10.5.3 Considérations complémentaires en relation avec Solvabilité II

Le transfert Partie VII ne devrait pas avoir d'incidence sur les approbations de Solvabilité II actuellement en place ou sur l'ORSA.

10.5.4 Fiscalité

La position fiscale des contrats de PAC restants ne sera pas affectée par le transfert, et le transfert Partie VII ne devrait donc avoir aucun effet sur l'imposition des souscripteurs.

10.5.5 Gestion

Les accords de gestion pour les souscripteurs PAC restants (tels que l'administration des contrats et la gestion de l'investissement), et la gestion et la gouvernance réelles des activités de PAC, ne seront pas modifiés par le transfert.

10.5.6 Accords relatifs au soutien en capital

Comme décrit à la section 2.4.3 ci-dessus, le WPSF a fourni un financement initial et continu à la succursale PAC Pologne. Le niveau de financement cumulé plus intérêts doit être remboursé au WPSF dans un délai de 12 ans par voie de redevances perçues sur les contrats With-Profits établis par la succursale PAC Pologne. Dans le cas où les frais perçus par le WPSF ne suffiraient pas à rembourser le financement cumulé fourni, le fonds d'actionnaires de PAC serait chargé du solde impayé et devrait empêcher la perte des biens hérités du WPSF ; cette disposition est désignée sous le nom de Soutien des actionnaires polonais.

À la suite du transfert Partie VII, le WPSF continuera de fournir ce financement dans le cadre de l'accord de réassurance décrit à la section 6.6.2 ci-dessus, et le fonds d'actionnaire PAC continuera de fournir le soutien au WPSF pour le protéger de la perte.

10.5.7 Assurance des frais de vente abusive de pensions PAC

Comme décrit à la section 2.2.6, il a été assuré en juillet 1998 que la déduction des frais de vente abusive de pensions personnelles faite sur les biens hérités de PAC n'aurait pas d'effet négatif sur le montant des primes payées aux souscripteurs ou sur leurs attentes raisonnables, et qu'un CSA a été mise en œuvre entre Prudential plc et PAC pour cela.

Les accords de réassurance ayant été mis en place pour réassurer les activités With-Profits transférées au bénéfice des fonds With-Profits respectifs (comme décrit dans les sections 6.6.2 et 6.6.3 ci-dessus), il est prévu que les souscripteurs originellement couverts par l'assurance continuent à en bénéficier suite à ce transfert. La nature de l'assurance restera inchangée.

10.5.8 Communications avec les souscripteurs

PAC ne propose pas d'écrire à ses souscripteurs restants car il serait disproportionné de lui demander de le faire pour les raisons énoncées en section 6.15 ci-dessus. Sur cette base, une dispense a été demandée.

Je soutiens cette décision de demander une dispense à cet égard.

10.6 Conclusions

Je conclus que la sécurité et les attentes raisonnables des souscripteurs PAC restants en matière de prestations ne seront pas substantiellement affectées par le transfert.

11. CONCLUSION

11.1 J'ai examiné le transfert proposé et conclu que, dans le cadre de la gestion prudente de PAC et de ses filiales, il n'est pas inapproprié de transférer les passifs européens de PAC, identifiés en section 6.2.1 ci-dessus, vers PIA.

11.2 J'ai également examiné l'incidence du transfert proposé sur les souscripteurs de PAC à transférer et sur les souscripteurs de PAC restants et je suis convaincu que :

- (a) la sécurité des souscripteurs PAC à transférer ne sera pas substantiellement affectées par le transfert,
- (b) les attentes raisonnables des souscripteurs PAC à transférer en matière de prestations ne seront pas substantiellement affectées par le transfert,
- (c) la sécurité des souscripteurs PAC restants (dans tous les sub-funds) ne sera pas substantiellement affectée par le transfert,
- (d) les attentes raisonnables des souscripteurs PAC restants en matière de prestations (dans tous les sub-funds) ne seront pas substantiellement affectées par le transfert.

Stewart Gracie

29 juin 2018